

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2014

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2014 À 2019 - (N°
2449)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 22

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une information spécifique du Parlement sur le montant des crédits d'impôt est déjà prévue par le deuxième alinéa de l'article 23 du présent projet de loi. Cette information pourra être intégrée dans l'annexe relative à l'évaluation des voies et moyens, qui traite des questions de recettes et de dépenses fiscales.

La présence d'une information identique dans l'annexe relative à la revue de dépense, prévue par l'article 22, est donc redondante avec cette disposition prévue à l'article 23. Elle a également pour effet d'introduire une information dans une annexe dont le lien avec les crédits d'impôt n'est pas avéré.

En conséquence, le présent amendement propose de supprimer cette information prévue dans le cadre de l'annexe relative à la revue de dépense, pour la conserver dans l'annexe relative à l'évaluation des voies et moyens.